



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
20 janvier 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 54^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 27 novembre 2013, 15 heures

Président : M. Tafrov (Bulgarie)

Sommaire

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 122 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Conclusion des travaux de la Troisième Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-58627X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 45.

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/68/L.69/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/68/L.69/Rev.1 : Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

1. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M^{me} Rokovucago** (Fidji), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le projet de résolution met en relief la nécessité d'une volonté politique accrue, d'un financement adéquat et d'une coopération internationale pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Donnant lecture d'un certain nombre de révisions orales, elle propose de remplacer, au huitième alinéa du préambule, le membre de phrase « les organisations non gouvernementales » par « la société civile ». À la deuxième ligne du paragraphe 9, le membre de phrase « d'établir un rapport sur ses travaux et de le lui présenter pour examen » doit être remplacé par « lui remettre un rapport sur ses travaux ». À l'avant-dernière ligne du paragraphe 24, le mot « encourageant » doit être inséré avant le membre de phrase « d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale », et le membre de phrase « conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme respectivement » doit être inséré à la fin du paragraphe.

3. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

4. **M^{me} Furman** (Israël) rappelle qu'au cours de ses trois millénaires d'histoire, sa nation n'a que trop bien connu l'horreur du racisme. Mais au lieu de donner corps à la promesse d'unifier le monde dans la lutte contre le racisme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban en 2001, a été prise en otage par un petit groupe d'États qui n'avaient en tête que la diabolisation et la délégitimation de l'État d'Israël. La majorité a gardé le silence pendant qu'une conférence qui avait pour mission de lutter contre le racisme se transformait en tribune où des propos exactement à l'opposé étaient tenus. Face à la haine, à l'antisémitisme, à l'intolérance et aux préjugés, Israël a été contraint de se retirer de la Conférence de Durban et a dû renoncer à participer à la Conférence d'examen de Durban de 2009 comme à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée en 2011 pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Bien que le projet de résolution à l'examen contienne des éléments qui, en eux-mêmes, sont positifs, son socle demeure la Déclaration et le Programme d'action de Durban, entachés de politisation. Pour cette raison, la délégation israélienne demande qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution et elle votera contre.

Explications de vote avant le vote

5. **M^{me} Kazragienė** (Lituanie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, déclare que sa délégation déplore le manque d'ouverture et de transparence dans l'élaboration du projet de résolution. Tout en se félicitant de la concision du texte, elle dit qu'elle aurait préféré que celui-ci insiste davantage sur certains énoncés fondamentaux sur lesquels tous les États Membres auraient pu s'entendre.

6. La communauté internationale devrait se concentrer sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui représente le fondement de tous les efforts déployés pour éliminer le racisme et dont la portée est assez générale pour rendre toute norme complémentaire superflue. L'Union européenne collaborera avec les Nations Unies dans le cadre du processus préparatoire officieux de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, sans préjuger de l'issue des consultations.

7. L'indépendance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait être respectée, et sa Section antidiscrimination ne devrait pas se consacrer seulement sur la discrimination raciale à l'exclusion de toute autre forme de discrimination. La prolifération et la redondance devraient être évitées dans les processus de suivi de Durban par la

revitalisation du groupe d'éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'obligation de tenir de nouvelles réunions et l'augmentation du financement. Les ressources consacrées à ces processus seraient cependant mieux utilisées dans la lutte contre le racisme sur le terrain. Les initiatives mondiales pour l'élimination du racisme n'aboutiront que si la communauté internationale collabore, mais cet objectif commun ne s'est pas reflété dans les négociations. Les propositions de l'Union européenne n'ayant pas été acceptées, ses États membres ne peuvent appuyer le projet de résolution.

8. **M^{me} Wyss** (Suisse), prenant également la parole au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, dit que les négociations officieuses sur le projet de résolution n'ont pas permis de discuter comme il convenait des préoccupations de ces délégations, ce qui explique qu'un petit nombre seulement de ces préoccupations se sont reflétées dans le texte. Ces délégations regrettent la référence au fait que le Conseil des droits de l'homme a reconnu l'existence de lacunes dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En réalité, le Conseil n'est pas parvenu à un accord sur cette question. Elles sont inquiètes du fait que certains paragraphes puissent porter atteinte à l'indépendance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La communauté internationale devrait bien entendu veiller à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, mais la lutte contre le racisme relève d'abord et avant tout de la responsabilité des États. Les mesures visant à contrecarrer la discrimination devraient donc être prises à l'échelle nationale. Enfin, les activités de suivi demandées dans le projet de résolution, qui ont des incidences budgétaires, ne contribuent en rien à la lutte contre le racisme. Ces délégations seront donc contraintes de s'abstenir.

9. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) rappelle que l'opposition de son pays au racisme et à la discrimination raciale titre ses origines de certains des chapitres les plus tragiques de son histoire. Sa délégation est préoccupée par les discours qui incitent à la haine d'une nation, d'une race ou d'une religion, mais demeure convaincue que le meilleur antidote aux discours insultants n'est pas l'interdiction ou la punition, mais la combinaison d'une protection

juridique solide contre la discrimination et les crimes fondés sur la haine, la détermination affirmée du gouvernement d'engager le dialogue avec les groupes raciaux et religieux, ou encore la défense vigoureuse de la liberté d'expression. Le projet de résolution entretiendra les divisions causées par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et les conclusions de la Conférence d'examen de Durban de 2009 plutôt que d'aider la communauté internationale à combattre le racisme et la discrimination raciale. Sa délégation est préoccupée par la référence aux travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a débouché sur la version finale du projet de Programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, car les nouveaux instruments et programmes proposés dans le projet de Programme d'action sont peu susceptibles de parvenir à combler les besoins des personnes concernées. Les coûts supplémentaires entraînés par le projet de résolution devront être couverts par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des importantes restrictions dont fait l'objet ce budget et de la capacité limitée des États Membres à fournir les ressources nécessaires, sa délégation engage la Commission à examiner soigneusement les incidences financières de ces demandes. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution.

10. *À la demande du représentant d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/68/L.69/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc,

Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Palaos, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine.

11. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.69/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté par 126 voix contre 9, avec 46 abstentions.*

12. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions (A/68/18), du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le

suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/68/564) et du rapport du Secrétaire général sur la façon de concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine (A/67/879).

13. *Il en est ainsi décidé.*

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/68/L.48/Rev.1 et A/C.3/68/L.49/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/68/L.48/Rev.1 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

14. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

15. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) fait observer que la République-Unie de Tanzanie ne figure plus parmi les auteurs du projet de résolution.

16. **M^{me} Hassan** (Djibouti), prenant la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), fait observer que le Brésil, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution. Le texte, adopté par consensus à la soixante-septième session, ne contient que quelques mises à jour mineures. Elle donne lecture des amendements apportés au vingt-et-unième alinéa du préambule, dans lequel le membre de phrase « Saluant les activités que mènent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'Alliance des civilisations » doit être remplacé par « Saluant le rôle de chef de file de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, de même que les travaux de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies ».

17. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.48/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

18. **M^{me} Kazragienė** (Lituanie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, déclare que le projet de résolution est un appel lancé aux États pour qu'ils réagissent aux actes d'intolérance en s'appuyant sur le droit international. L'Union européenne est préoccupée

par le manque de clarté du texte concernant la nécessité pour les États de lutter contre l'intolérance religieuse en partageant les meilleures pratiques permettant de surmonter les différences entre les communautés et protéger les droits des personnes. Elle continuera à condamner la violence fondée sur la religion et la promotion de la haine religieuse dans le but d'inciter à la discrimination, mais elle exprime son attachement à la liberté d'expression. La liberté de culte est liée à cette liberté d'expression et à d'autres droits fondamentaux qui contribuent à l'émergence de sociétés démocratiques. La communauté internationale doit apporter une réponse unifiée à ceux qui cherchent à utiliser la religion pour alimenter l'extrémisme. La liberté d'expression étant essentielle à la lutte contre la haine religieuse, toute restriction imposée à cette liberté risque de saper les efforts pour combattre l'intolérance et devrait par conséquent être proportionnée et aussi légère que possible afin de se conformer au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Si le dialogue est précieux, ceux qui y participent sont des individus; il aurait donc été désirable que figurent dans le projet de résolution une référence à un concept de diversité plus ouvert, où il aurait été noté que chaque individu possède des sources d'identité multiples. Pour lutter efficacement contre l'intolérance, il faut prendre en compte tous les aspects de la diversité, comme l'indique la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Une telle diversité ne doit pas être invoquée pour empiéter sur les droits de l'homme.

20. Comme l'Assemblée le dit dans le projet de résolution, la haine religieuse constitue principalement une menace pour les libertés individuelles aux niveaux local et national, aussi les États et les autorités locales sont-ils responsables au premier chef de la lutte contre l'intolérance et de la protection des droits individuels, en particulier ceux des minorités.

21. L'Union européenne condamne les attaques perpétrées contre les sites religieux. Tout individu doit pouvoir jouir de la liberté de culte sans craindre l'intolérance et les attaques.

22. Le projet de résolution attire l'attention sur le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel de Vienne. L'Union européenne se félicite des références à

d'autres organes pertinents, en particulier l'UNESCO, qui est le principal organisme des Nations Unies voué à la promotion du dialogue interculturel, l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Anna Lindh. Ces références devraient figurer dans toutes les résolutions de suivi de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme. La lutte contre l'intolérance étant une valeur fondamentale des États membres de l'Union européenne, ils se sont donc joints au consensus.

23. **M. Nina** (Albanie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais elle s'interroge sur l'escalade de la violence et de l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, dont font l'objet certaines personnes. À l'avenir, les négociations sur le projet de résolution devraient aboutir plus tôt, de façon à assurer son adoption en temps voulu. Les divergences de vues sur plusieurs questions ne sauraient être réconciliées que par le dialogue et la communauté internationale devrait dorénavant se concentrer sur les mesures nécessaires pour appliquer le projet de résolution.

A/C.3/68/L.49/Rev.1 : Liberté de religion ou de conviction

24. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

25. **M^{me} Kazragienė** (Lituanie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Israël, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République de Moldova, Saint-Marin, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution. Les États devraient intensifier leurs efforts de promotion de la liberté de religion ou de croyance en appliquant les recommandations découlant de l'examen périodique universel. Donnant lecture des modifications orales apportées au projet de résolution, elle propose de supprimer, au quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase « en particulier son observation générale sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». L'ordre des paragraphes 5 et 6 doit être interverti. À l'alinéa a) du paragraphe 13, le membre de phrase « en particulier dans des pays en conflit » doit être supprimé. À la fin de l'alinéa a) du paragraphe 14, le membre de phrase « le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction » doit être remplacé par « le droit de choisir et de pratiquer

librement sa religion ». À la fin du paragraphe 19, le membre de phrase « sur l'interaction entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes » doit être supprimé.

26. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que la République dominicaine et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

27. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.49/Rev.1 est adopté.*

28. **M^{me} Hassan** (Djibouti), prenant la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique, réitère les préoccupations des membres de l'Organisation de la coopération islamique au sujet du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (A/68/290), notamment de l'absence de preuve pour démontrer le lien entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les sexes. L'Organisation s'emploie à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits des femmes, comme il ressort clairement de son Plan d'action pour l'avancement des femmes, et la liberté de religion ou de conviction des femmes. À l'avenir, les négociations sur le projet de résolution devraient être plus transparentes, concertées et équitables afin d'assurer son adoption à point nommé.

29. **Le Révérend Justin Wylie** (Observateur du Saint-Siège) déclare que sa délégation a émis une réserve au sujet du paragraphe 19 du projet de résolution, car le rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction va bien au-delà de la portée du mandat du Rapporteur spécial et contient des thèses fondées non pas sur le droit international, mais bien sur les opinions personnelles du Rapporteur spécial. Les négociations officieuses n'ont pas été caractérisées par la recherche multilatérale d'un consensus, une pratique de longue date de la Commission, mais bien par des consultations inadéquates et une réticence à tenir compte de points de vue différents de ceux des auteurs ou à refléter les positions des États souverains. Cette approche est de mauvais augure pour une institution fondée sur la diplomatie multilatérale.

30. **M. Elbahi** (Soudan) déclare que sa délégation est opposée à la mention, au paragraphe 1, du droit de changer de religion ou de conviction.

31. *La séance, suspendue à 16 h 35, est reprise à 17 h 45.*

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/68/267, A/68/269, A/68/274 et A/68/275; A/C.3/68/L.28/Rev.1)

32. **Le Président** propose que la Commission prenne note, conformément à l'annexe de la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/68/267), du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (A/68/274), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/68/275) et du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la session extraordinaire consacrée aux enfants (A/68/269).

33. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution A/C.3/68/L.28/Rev.1 : Droits de l'enfant

34. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

35. **M^{me} Hampe** (Lituanie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et d'un Groupe d'États d'Amérique latine et des Caraïbes, annonce que le Bénin, le Canada, la Guinée équatoriale, la Géorgie, l'Islande, le Japon, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liban, le Libéria, le Mali, Monaco, la Mongolie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Togo et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution. Les auteurs espèrent que le projet de résolution fournira la base nécessaire pour que la Commission puisse examiner le point de l'ordre du jour relatif à la promotion et la protection des droits de l'enfant et débattre, à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, du thème « Progrès accomplis et à ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités, en considération du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

36. Donnant lecture des révisions orales, l'oratrice indique que le membre de phrase « des changements climatiques » doit être inséré après le membre de phrase « dégradation de l'environnement » au

douzième alinéa du préambule. Au paragraphe 2, les mots « un ministère » doivent être supprimés et remplacés par « un ministère ou une direction ». Au paragraphe 7, le mot « récente » et le membre de phrase « n^{os} 14, 15, 16 et 17 » devraient être supprimés. À la deuxième ligne du paragraphe 9, en anglais, le mot « gender » doit être remplacé par le mot « sex ».

37. Un nouveau paragraphe ainsi conçu doit être ajouté après le paragraphe 9 : « Constate avec préoccupation que les enfants handicapés, en particulier les filles, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, sont souvent davantage exposés à des violences physiques ou psychologiques, à des blessures ou à des sévices, à la privation ou au manque de soins, à la maltraitance ou à l'exploitation, notamment aux atteintes sexuelles ».

38. Au paragraphe 10 a), le membre de phrase « des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont les leurs » doit être remplacé par « droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux ». À la quatrième ligne du paragraphe 10 d), les mots « sans discrimination » doivent être supprimés. Au paragraphe 11, les mots « et d'être entendus » doivent être insérés après les mots « de s'exprimer librement » et les mots « y compris en mettant en place des mesures de protection et des dispositifs garantissant le droit des enfants à être entendus » doivent être supprimés.

39. À la troisième ligne du paragraphe 24 a), les mots « tout risque » doivent être remplacés par les mots « toutes les formes ». Un nouveau paragraphe 24 c) ainsi conçu doit être inséré : « De veiller à ce que tous les enfants jouissent pleinement de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale, y compris sexuelle et procréative, qu'ils sont capables d'atteindre, en accordant toute l'attention voulue à tous leurs besoins en matière de santé, leur donnant, pour ce faire, accès à l'information, aux services de soins et à une éducation complète et reposant sur les faits concernant la santé sexuelle et procréative, les droits de l'homme et l'égalité des sexes, d'une manière qui tienne compte du développement de leurs capacités et de l'orientation et des conseils appropriés de leurs parents ou tuteurs légaux, conformément aux droits, aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant, sans discrimination aucune et de façon équitable et universelle ».

40. Au paragraphe 32, le membre de phrase « encourage les États à veiller à l'application intégrale de la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants et » doit être remplacé par « exhorte les États ». Au paragraphe 33 h), le mot « traditionnelles » doit être supprimé.

41. Un nouveau paragraphe ainsi conçu doit être ajouté après le paragraphe 39 : « Réaffirme le droit qu'a l'enfant de faire connaître son point de vue librement sur toute question qui l'intéresse, ainsi que son droit à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique ».

42. Au paragraphe 50, les mots « châtiments corporels » doivent être remplacés par les mots « violences psychologiques ou physiques ou à toute autre forme de traitement humiliant ou dégradant », et à la septième ligne, les mots « à des espaces de loisirs ouverts » doivent être ajoutés après le mot « assainissement ».

43. Un nouveau paragraphe ainsi libellé doit être ajouté après le paragraphe 52 : « Encourage la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prend acte, à cet égard, de l'initiative visant à organiser à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, un congrès mondial sur la justice pour mineurs ».

44. Le paragraphe 54 doit désormais se lire comme suit : « Reconnaît les conséquences graves pour le développement de l'enfant de l'imposition d'une peine de privation de liberté, de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie à un parent et exhorte les États, dans le cadre de leur action nationale de protection de l'enfance, à apporter aux enfants touchés la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin ».

45. Au paragraphe 55 a), dans le texte anglais, le mot « remedy », qui suit le mot « effective » doit être supprimé et les mots « to provide remedy » doivent être insérés à la suite des mots « protection and rehabilitation ». Au paragraphe 55 i), les mots « les pratiques traditionnelles nocives » doivent être supprimés à la fin du paragraphe, avant les mots « les conflits armés et la traite des enfants ». À la cinquième ligne du paragraphe 60 d), le mot « l'éducation » doit être supprimé.

46. Au paragraphe 67, le mot « États » doit être remplacé par les mots « toutes les parties ». Au paragraphe 68 a), les mots « s'intéressant notamment, en considération du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux progrès accomplis et à ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités » doivent être ajoutés à la fin du paragraphe. Au paragraphe 68 f), les mots « à un nouveau thème » doivent être remplacés par les mots « au thème "Progrès accomplis et ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités, en considération du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant" ». »

47. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, le Belize, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago ne figurent plus parmi les auteurs du projet de résolution, et que Madagascar, les Philippines et la République de Moldova s'en sont portés coauteurs.

48. **M^{me} Boissiere** (Trinité-et-Tobago), prenant également la parole au nom de Belize, du Guyana, de la Jamaïque et de Sainte-Lucie, déclare que ces États ont adopté de nombreuses mesures pour promouvoir et protéger les droits des enfants. La famille est l'élément fondamental de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants, qui ont besoin de mesures spéciales de protection et de soins, y compris une protection juridique, avant et après la naissance. Ces gouvernements ont donc mis en œuvre des initiatives et des cadres juridiques pour assurer la protection des droits des enfants. Ils reconnaissent l'importance de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour les enfants, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales comme celles que contient la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants ont droit aux normes les plus élevées qu'on puisse atteindre en matière de santé et de services de santé.

49. Bien que ces délégations conviennent que les adolescents et les jeunes doivent pouvoir accéder aux services de santé sexuelle et procréative, conformément au développement de leurs capacités, avec les orientations et les conseils appropriés des parents et des tuteurs légaux, le libellé du paragraphe 24 c) est trop général et contraire aux politiques nationales et à la réglementation de leurs

gouvernements. Elles ne peuvent donc plus faire partie des auteurs, même si elles avaient espéré que le projet de résolution fasse l'objet d'un appui unanime de l'Assemblée générale, y compris par le parrainage, et qu'elles restent attachées à la protection et à la promotion des droits des enfants.

50. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.28/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

51. **M. Kumar** (Inde) dit que sa délégation est déçue de la conduite des négociations sur le projet de résolution, de l'absence de consultations, de l'incapacité de tenir compte des préoccupations légitimes des États Membres et de l'introduction de nouveaux paragraphes à la phase finale et ne laissant pas le temps nécessaire pour des échanges de vues approfondis. Elle exprime des réserves au sujet du paragraphe 54, dans lequel sont expressément mentionnées les conséquences négatives de la perte d'un parent en raison de l'imposition et de l'application de la peine de mort, même si les statistiques démontrent qu'un nombre beaucoup plus élevé d'enfants perdent leurs parents lors d'accidents routiers, d'actes terroristes, de catastrophes naturelles, de guerres et d'activités criminelles qu'à la suite d'une telle condamnation. Cependant, les propositions de sa délégation sur cette question n'ont pas été examinées. Le projet de résolution n'ayant aucune incidence sur la peine de mort, la demande d'abolition de celle-ci est motivée par l'idéologie. Ce châtime n'est pas illégal en vertu du droit international et les États qui le permettent doivent assurer le respect des garanties d'une procédure régulière, fournir les garanties procédurales requises, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure. Les systèmes nationaux d'administration de la justice ne devraient pas être plus indulgents à l'égard de certains criminels simplement parce qu'ils ont des enfants.

52. Sa délégation émet également des réserves au sujet du paragraphe 25, car aucun accord n'a encore été conclu sur le cadre du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

53. Le droit des enfants à être entendus doit faire l'objet de nouveaux débats. Il importe de faire la distinction entre l'ouverture aux points de vue des enfants et leur participation à l'élaboration des

politiques, tel que mentionné au paragraphe 12. Le texte n'accorde pas une attention suffisante aux soins de santé primaire et à la reconnaissance de la responsabilité principale des parents dans l'éducation et le développement des enfants. Le paragraphe 1 de l'article 12 et les articles 18 et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent des directives appropriées à ces questions.

54. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) déclare que sa délégation est préoccupée par la référence, au paragraphe 24 c), à l'accès des enfants à des services de santé sexuelle et procréative. Ces services ne devraient être offerts qu'aux jeunes de plus de 15 ans, qui sont définis par sa délégation comme des adolescents qui ne sont pas assujettis aux mêmes considérations juridiques et politiques que les enfants. El Salvador n'a pas parrainé la résolution 22/32 du Conseil des droits de l'homme en raison de réserves semblables au sujet de ces services.

55. Pour manifester sa solidarité avec les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, son soutien pour le reste du contenu du projet de résolution et la bonne foi qui prévaut entre le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et l'Union européenne, sa délégation a décidé de continuer à parrainer le projet de résolution, mais en insistant sur le fait que le paragraphe 24 c) ne saurait prévaloir sur la Convention relative aux droits de l'enfant ou sur la loi adoptée par son gouvernement sur la protection intégrée des enfants et des adolescents.

56. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) fait valoir que, bien que l'unité familiale soit importante et que la communauté internationale devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants ne deviennent pas chefs de famille ou qu'ils ne gardent le contact qu'avec un seul parent, les restrictions s'appliquant à l'immigration devraient être prises en compte lorsque des familles sont séparées par des frontières nationales. Les gouvernements ont un rôle déterminant en matière de soutien et de protection des enfants, mais le rôle principal de la famille devrait être préservé.

57. Un trop grand nombre de jeunes n'ont pas accès aux services de santé sexuelle et procréative, y compris l'éducation sexuelle, en raison des politiques du pays ou de l'attitude des prestataires de soins de santé. Sa délégation partage les objectifs énoncés dans le Programme d'action adopté à la Conférence

internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994, dans lequel il est reconnu que les femmes et les jeunes devraient être en mesure d'accéder aux plus hautes normes de santé sexuelle et procréative afin de réaliser leur plein potentiel. La communauté internationale devrait mettre la santé sexuelle et procréative et l'éducation sexuelle à la portée non seulement des adultes, mais aussi des filles et des garçons à mesure que leurs besoins se développent. Elle devrait encourager les partenariats égaux et le partage des responsabilités entre les membres de la famille, y compris en ce qui concerne les questions relatives à la sexualité et à la reproduction.

58. L'exigence du projet de loi en vertu de laquelle l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération ne devrait pas être imposé aux jeunes de moins de 18 ans n'est pas une obligation en vertu du droit international coutumier, mais plutôt le reflet d'obligations conventionnelles auxquelles son gouvernement n'a pas souscrit. L'appui de sa délégation au consensus sur le projet de résolution n'implique pas que les États doivent devenir parties à des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils n'ont pas adhéré ni qu'ils s'acquittent d'obligations en vertu de ces instruments. Elle ne reconnaît ni l'instauration de nouveaux droits qu'elle n'aurait pas reconnus auparavant, ni l'élargissement de la portée de droits existants ou une quelconque modification du droit international. L'oratrice rappelle les positions exprimées antérieurement par son gouvernement relativement aux droits économiques, sociaux et culturels. Sa délégation est d'avis que les documents antérieurs réaffirmés dans le projet de résolution visent seulement ceux qui les ont approuvés à l'origine.

59. Tout en reconnaissant que les principaux auteurs avaient l'intention d'élaborer un projet de résolution complet, sa délégation les engage à rédiger un texte allégé en vue de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

60. **M^{me} Sutikno** (Indonésie) dit que sa délégation a émis des réserves au sujet des paragraphes 24 c) et 39 du projet de résolution. La protection des enfants devrait être abordée d'une manière ciblée et prudente, en tenant compte de leurs meilleurs intérêts. Bien que les services de santé sexuelle et procréative soient importants dans le cadre de l'application du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

possible et du droit de réunion pacifique dans l'esprit de la liberté d'expression, la question de fournir ces services aux enfants reste délicate. La famille étant le fondement de la société et du développement, l'objectif de la protection des enfants devrait être atteint par le renforcement du rôle de la famille. Sa délégation ne saurait appuyer la mention dans le texte à l'accès des enfants à des services de santé sexuelle et procréative pour la raison que les mesures associées aux droits des enfants devraient être adoptées conformément au principe de l'adéquation à l'âge et l'encadrement serré des parents ou des tuteurs légaux.

61. Sa délégation est également préoccupée par la façon dont certains concepts et paragraphes ont été intégrés au texte sans souci de transparence ou de véritable dialogue.

62. **M^{me} Ali** (Bahreïn), prenant la parole au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, dit que les États membres du Conseil ont élaboré des politiques visant à promouvoir les droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Son gouvernement a fourni aux enfants toutes les formes de protection possible et a combattu toutes les formes de violence à leur égard. En ce qui concerne le projet de résolution, la Commission devrait tenir compte des caractéristiques nationales et régionales distinctes et du contexte historique, culturel et religieux. La position de sa délégation sur le projet de résolution respectera les droits souverains des États, le droit national et les obligations pertinentes en matière de droits de l'homme en vertu du droit international.

63. **M^{me} Abdullah** (Iraq) déclare que son gouvernement fournit une éducation et des soins de santé gratuits à tous les citoyens de l'Iraq. Sa délégation a émis des réserves au sujet des paragraphes 8, 9 d), 23 c) et 26 du projet de résolution, qui demandent aux États de fournir aux enfants une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, car ce type d'enseignement est contraire aux valeurs de son pays.

64. **M^{me} Khvan** (Fédération de Russie) annonce que sa délégation s'est jointe au consensus, mais précise qu'elle ne s'est pas portée coauteur du projet de résolution parce qu'elle était préoccupée par le fait que les auteurs principaux n'ont pas tenu compte des propositions et des conclusions des autres délégations, une omission qui a eu pour effet de compliquer les négociations et de compromettre l'adoption par

consensus du projet de résolution. Nul État ou groupe ne peut avoir le monopole de l'expression de la position de la communauté internationale. Cependant les principaux auteurs étaient plus intéressés à faire sorte que leur propre point de vue sur les droits de l'enfant soit exprimé dans le texte qu'à mobiliser l'appui général dont bénéficiait le projet de résolution les autres années. Cette approche radicale a suscité la polarisation, la politisation et la perte d'auteurs et de partisans.

65. Sa délégation est également préoccupée par l'introduction à la dernière minute d'un nouveau concept qui aurait besoin d'être approfondi et dont il n'a pas été question pendant les consultations. Elle examinera donc la question en profondeur avant de soumettre le texte à l'Assemblée générale. Le parrainage d'un projet de résolution est non seulement un droit, mais aussi une responsabilité, car ces documents, une fois adoptés, appartiennent à tous les États Membres et doivent par conséquent refléter les considérations et les principes de tous les pays. Sa délégation espère qu'à l'avenir les principaux auteurs adopteront une approche plus équilibrée de la préparation des projets de résolution, en tenant compte d'une gamme de points de vue et de données d'expérience en matière de promotion des droits de l'enfant.

66. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) annonce que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais qu'elle souhaite se dissocier des paragraphes 9 d), 23 c), 26, 38 bis et 55, dont le libellé n'a pas été approuvé et qui ne serviraient pas les meilleurs intérêts des enfants. Les parents ont le droit de prendre les décisions concernant l'éducation et les services de santé prodigués à leurs enfants.

67. **M^{me} Al-Temimi** (Qatar) déclare qu'en ce qui concerne le paragraphe 54, son gouvernement accorde un niveau élevé de priorité aux intérêts des enfants et des familles. La peine de mort est la question d'ordre pénal par excellence et celle-ci devrait donc être abordée dans le contexte de la souveraineté de l'État et conformément à la législation nationale.

68. **M^{me} Anjum** (Bangladesh) dit que les gouvernements des pays en développement font tous les efforts possibles pour satisfaire les besoins désespérés de leurs enfants en matière d'alimentation, d'éducation de base et de soins de santé, d'habillement, de logement et d'hébergement, mais qu'ils sont déçus

par la tendance, dans le projet de résolution, à mettre plutôt l'accent sur des questions controversées et sensibles. Sa délégation espère que les auteurs principaux, à l'avenir, feront en sorte que le projet de résolution répondra aux besoins des enfants de tous les horizons culturels et religieux.

69. **M^{me} Li Wei** (Singapour) rappelle que les auteurs principaux ont fait valoir qu'un projet de résolution global était préférable à une prolifération de projets de résolution sur les droits des enfants. Sa délégation est donc déçue du fait qu'ils n'ont pas davantage cherché à obtenir la participation des membres de la Commission. Les négociations ont manqué de transparence et les préoccupations légitimes des États Membres n'ont pas été prises en compte. Le paragraphe 24 c) a été présenté à la dernière minute, ne laissant que peu de temps aux délégations pour en améliorer le libellé. En ce qui concerne le paragraphe 25, le droit à l'eau potable et à l'assainissement a fait l'objet d'un projet de résolution distinct, parrainé par sa délégation. Les États Membres auraient facilement pu convenir d'un libellé sur cette question. Comme les psychologues s'entendent pour dire que toute absence ou toute négligence volontaire ou involontaire de la part des parents avait des répercussions négatives sur le développement de l'enfant, sa délégation est insatisfaite de l'accent mis sur la peine de mort au paragraphe 54, ce qui l'amène à se demander si les auteurs principaux avaient davantage à cœur de mettre en lumière cette question distincte qu'à s'attaquer au problème plus large de l'absence des parents. Son gouvernement aborde cette absence d'une façon globale, en inculquant aux enseignants des compétences de base en services de conseils afin qu'ils soient à même d'identifier les enfants ayant besoin d'une aide spéciale et en déployant ces conseillers dans toutes les écoles pour intervenir plus en profondeur au besoin.

70. **M^{me} Abubakar** (Libye) rappelle que la Libye est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'elle a toujours insisté sur la nécessité du respect de ces droits par le biais de sa législation nationale. Son gouvernement est déterminé à honorer ses obligations internationales en matière de droits des enfants. En Libye, la famille joue le rôle principal de protection et d'éducation des enfants dans le respect des valeurs religieuses et culturelles nationales. Sa délégation a donc émis des réserves au sujet des multiples références, dans le projet de résolution, à la santé

sexuelle et procréative, à l'éducation sexuelle des enfants et à la peine de mort, qui relève du droit souverain des États. Elle déplore les efforts déployés par certaines délégations pour inclure dans les projets de résolution de la Commission des concepts et des éléments non consensuels n'ayant pas été reconnus comme des droits dans les instruments internationaux, dans une tentative de les imposer à l'échelle internationale. Sa délégation espère que le respect absolu avec lequel la Libye traite toutes les sociétés, toutes les cultures et toutes les croyances religieuses et sociales sera payé de réciprocité.

71. **M. Elbahi** (Soudan) dit que sa délégation a émis des réserves quant à la façon dont les négociations sur le projet de résolution ont été facilitées et espère qu'à l'avenir toutes les délégations respecteront la pratique convenue de la Commission. Les différentes particularités culturelles et religieuses des États Membres ne devraient pas compromettre le consensus aux Nations Unies et les résolutions devraient refléter les préoccupations de tous les États.

72. Le fait que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution ne devrait pas être interprété comme l'acceptation en bloc du texte. Sa délégation a des réserves au sujet des références explicites et implicites à la santé sexuelle et procréative, qui sont incompatibles avec le sujet du projet de résolution, soit la promotion et la protection des droits de l'enfant, de l'utilisation de l'expression « problématique hommes-femmes », en particulier au paragraphe 23 a), pour désigner toute autre chose que masculin et féminin, ainsi que de la référence, au paragraphe 24 c), aux services de santé et à une éducation complète, basée sur des données probantes, sur la santé sexuelle et procréative. Le texte aurait dû accorder à la famille un rôle plus important dans le développement des enfants et la protection de leurs droits, et il aurait dû prendre en compte les caractéristiques propres aux États et les lois nationales, y compris celles concernant la peine de mort. Sa délégation a émis une réserve au sujet des références qui sont faites, aux paragraphes 34 et 60 e), à la Cour pénale internationale, dont tous les États Membres des Nations Unies ne sont pas membres, et dont l'approche est caractérisée par la politisation et la pratique des deux poids deux mesures. Sa délégation s'attendait à ce qu'un consensus général puisse être atteint sur une question comme celle-ci, malgré les divergences d'opinion des délégations.

73. **M. Al-Awadhi** (Yémen) fait observer que le Yémen a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs. Son gouvernement coopère avec les organisations internationales et la société civile sur cette question. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, il a créé un observatoire national pour surveiller les violations des droits des enfants.

74. Les lois nationales, les traditions, les coutumes et les croyances religieuses et culturelles des États Membres devraient être protégées. Sa délégation déplore donc l'absence de prise en compte des positions des États et le manque de transparence dans le cadre des négociations sur ce projet de résolution contenant un grand nombre de termes controversés et que son gouvernement abordera en se fondant sur ses politiques nationales et ses engagements internationaux.

75. **Le Révérend Justin Wylie** (Observateur du Saint-Siège) affirme que le projet de résolution aurait dû refléter une éthique cohérente de la vie. L'expression « santé sexuelle et procréative », surtout lorsqu'elle est interprétée à tort comme incluant le recours à l'avortement, représente une menace à la vie humaine et ne fait rien pour protéger les droits des enfants. Conformément à l'article 24 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle sa délégation est un État partie, les enfants ont droit à des soins prénatals et postnatals. Cette disposition n'aurait aucun sens si l'enfant à naître n'avait pas le droit à la vie et à la survie. Cette logique est compatible avec la définition d'un enfant figurant à l'article premier de la Convention, qui contient le terminus ad quem de 18 ans et le terminus a quo implicite dans la référence au neuvième alinéa du préambule à la nécessité pour les enfants de jouir d'une protection légale avant et après la naissance. Par conséquent, les enfants à naître ne sont pas une sous-catégorie d'êtres humains et ils ont le droit de naître.

76. En ce qui concerne le paragraphe 24 c) du projet de résolution, les réserves du Saint-Siège au sujet du libellé ont été énoncées dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994 (A/RES/49/128), qui réfutent expressément la création de nouveaux droits découlant du membre de phrase « santé sexuelle et procréative » et font valoir que l'avortement ne pourrait jamais être utilisé comme

outil de planification de la famille, ainsi que dans le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995 (A/CONF.177/20/Rev.1). La Convention relative aux droits de l'enfant accorde aux parents un droit antérieur à celui de l'État ou de tout autre intervenant sur la façon d'élever et d'éduquer leurs enfants, notamment en ce qui concerne la religion, l'éthique, la sexualité, le mariage et la famille. Ce droit est parallèle au droit à la liberté de religion des parents, consacré à l'article 14 de la Convention. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les parents ont le droit de s'assurer que l'éducation religieuse et morale de leurs enfants est prodiguée conformément à leurs propres convictions. Le projet de loi ne peut déroger au droit international à cet égard. Sa délégation partage les préoccupations exprimées par diverses délégations au sujet du statut unique de la famille dans le droit international.

77. Les négociations officieuses n'ont pas été le fruit d'une recherche multilatérale de consensus, une pratique de longue date de la Commission, mais elles ont été marquées par une réticence à produire une compilation d'ébauches reflétant les points de vue de tous les États, par des consultations inadéquates et le refus de discuter de points de vue différents de ceux des auteurs. La présentation d'un nouveau libellé encore inédit et hautement litigieux à la dernière phase des consultations est de mauvais augure pour la transparence d'une institution fondée sur une diplomatie multilatérale conçue pour dégager un consensus. Sa délégation estime que le mot « sexe » signifie seulement masculin et féminin, conformément à l'usage coutumier et général.

78. **M^{me} Smaila** (Nigéria) rappelle que l'objection de sa délégation quant à l'usage du mot « droits » dans le contexte de la santé sexuelle et procréative est bien documentée. En effet, sa délégation s'est systématiquement opposée à toute discussion de cette question par la Commission en raison de l'absence de consensus sur les ramifications de cet enjeu et parce que l'utilisation potentielle de ce mot pourrait engendrer de nouvelles obligations contraires aux vues de son gouvernement.

79. Sa délégation se dissocie de la tendance croissante, imposée à la Commission par certains groupes d'intérêt, à introduire dans les débats des questions relatives à des pratiques et des modes de vie qui n'ont aucune incidence sur les droits de l'homme,

mais qui sont susceptibles de miner la dignité et la valeur de la personne humaine. Cette tendance risque de saper le fondement même de la société en détruisant les coutumes, les valeurs traditionnelles, les croyances religieuses et la structure familiale. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas être une instance servant à la propagation de nouveaux droits prétendus qui ne jouissent d'aucune respectabilité, ne font l'objet d'aucun consensus universel ou ne bénéficient d'aucun appui juridique. Les États sont investis du droit souverain d'interpréter les traités à la lumière de la réalité locale, en particulier des conceptions coutumières, juridiques et religieuses. Ils ne devraient pas être tenus d'accepter des obligations incompatibles avec le droit national ou impossibles à appliquer du fait qu'elles sont contraires aux valeurs de leur population.

80. Les références à la santé sexuelle et procréative conformes au langage consensuel devraient être conservées dans tous les documents des Nations Unies à l'exception de ceux qui concernent les enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne nulle part que ces services de santé doivent être offerts aux enfants. Par conséquent, ils ne devraient pas être inclus dans le projet de résolution. La communauté internationale est responsable du maintien du caractère sacré de l'avenir des enfants en préservant cette innocence qui leur confère une liberté dont ils ont le droit de jouir. Comme les parents ont le droit et la responsabilité de prendre des décisions concernant les soins de santé pour leurs enfants, sa délégation s'oppose à l'affaiblissement de l'autorité parentale et de l'autonomie familiale en matière d'orientation des enfants, le mot « famille » signifiant en l'occurrence une unité sociale de base composée des parents, homme et femme, et de leurs enfants. Sa délégation a émis des réserves au sujet des références à la santé sexuelle et procréative aux paragraphes 9 d) et 24 c), à l'éducation sexuelle au paragraphe 24 c) et à l'éducation sur la santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux services de santé pour les enfants au paragraphe 26.

81. **M^{me} Mwaura** (Kenya) déclare que l'enquête, l'accusation et la condamnation de ceux qui violent les droits des enfants devraient être menées conformément aux lois nationales et qu'elles relèvent de la responsabilité principale de l'État. Cependant, le projet de résolution ne contient aucune reconnaissance de ce principe ou de la portée limitée des crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,

mentionnée au paragraphe 63, qui pourrait être interprétée comme donnant à la Cour une juridiction universelle sur toutes les violations des droits des enfants et du droit international humanitaire relatif aux enfants. Sa délégation émet donc une réserve au sujet du paragraphe 63.

82. **M^{me} Abdulbaqi** (Arabie saoudite) dit que sa délégation a émis des réserves au sujet des références implicites et explicites à la santé sexuelle et procréative et à l'éducation sexuelle dans l'ensemble du projet de résolution, de même qu'au sujet du paragraphe 24 c).

83. **M. Diyar Khan** (Pakistan) dit que, compte tenu du contexte culturel et religieux du Pakistan, sa délégation a émis des réserves au sujet des paragraphes 24 c) et 54, dont l'application devrait être assujettie au droit national.

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/68/L.75 et A/C.3/68/L.77)

Projet de résolution A/C.3/68/L.75 : Rapport du Conseil des droits de l'homme

84. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

85. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie se porte coauteur du projet de résolution.

86. **M. Messone** (Gabon), prenant la parole au nom du Groupe des États africains, déclare que le projet de résolution a été conçu pour permettre un examen plus approfondi de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui a de graves conséquences pour la relation entre le Conseil et l'Assemblée générale, la Commission et d'autres organes des Nations Unies. En examinant cette question procédurale critique, qui a une incidence sur le mandat du Conseil et sur les décisions contraignantes prises au nom d'entités des Nations Unies, les paragraphes 2 et 3 ont été insérés pour permettre de nouvelles consultations sur la faisabilité de la nomination d'un point focal principal pour la prévention des actes de représailles et d'intimidation dans le cadre de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, sur le caractère essentiel des enseignements tirés de l'expérience des mécanismes

des Nations Unies existants dans la région, y compris les difficultés auxquelles ils font face et leurs pratiques exemplaires devant être prises en considération avant la nomination du point focal, sur le mandat des 47 membres du Conseil relatif à la nomination d'un point focal pour tous les organes des Nations Unies et sur les incidences de celui-ci sur l'ensemble de mesures institutionnelles du Conseil.

87. Conformément aux principes de coopération et de dialogue véritables et constructifs, le Groupe a mené des consultations intensives avec d'autres groupes régionaux pour convenir de la marche à suivre, démarche qui a abouti à l'amendement figurant au document [A/C.3/68/L.77](#). Après les négociations, les principaux auteurs de l'amendement ont aussi présenté, à la grande surprise du Groupe, une déclaration du Président de la Commission. Le Groupe n'est pas satisfait des propositions et demande par conséquent un vote sur l'amendement.

88. **Le Président** attire l'attention sur l'amendement au projet de résolution [A/C.3/68/L.75](#) publié sous la cote [A/C.3/68/L.77](#), et note que le projet d'amendement n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

89. **M^{me} Kazragienė** (Lituanie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des autres principaux auteurs de l'amendement, explique que ces délégations sont vivement préoccupées par le projet de résolution. Des ajouts ont été apportés au texte approuvé par consensus pendant la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme, une compréhension de sa relation avec l'Assemblée générale s'est dégagée, a été institutionnalisée par l'examen des travaux et du fonctionnement du Conseil et a été reprise dans la résolution [65/281](#) de l'Assemblée générale. La Commission a la responsabilité d'examiner les recommandations du Conseil dans la mesure où elles figurent dans les résolutions du Conseil demandant à l'Assemblée générale de prendre des mesures, soit explicitement, soit de par leur nature normative. Ce n'est cependant pas le cas de la résolution [24/24](#) du Conseil, et les représentants de près de 60 pays ont par conséquent signé une lettre exprimant leur inquiétude au sujet du projet de résolution. Comme les principaux auteurs du projet de résolution n'ont fait preuve d'aucune souplesse ou de la moindre intention de discuter de la question dans le cadre de consultations officieuses, un projet d'amendement a été déposé.

L'architecture du dispositif des droits de l'homme des Nations Unies, qui a été approuvée par tous les États Membres, doit être respectée. L'adoption du projet de résolution aura des répercussions imprévisibles sur les résolutions du Conseil. Ces délégations s'opposent donc à l'inclusion des paragraphes 2 et 3 et demandent à tous les États Membres d'appuyer l'amendement.

90. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, l'Australie, l'Islande, le Liechtenstein, le Mexique, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Corée, la Suisse et la Turquie se portent coauteurs de l'amendement.

91. **M. Messone** (Gabon), prenant la parole au nom du Groupe des États africains, réitère la demande de vote formulée par le Groupe au sujet de l'amendement publié sous la cote [A/C.3/68/L.77](#).

92. **Le Président** dit qu'un vote enregistré sur le projet d'amendement a été demandé.

93. **M. Tommo Monthe** (Cameroun) précise que l'attitude du Groupe des États africains n'a été ni fermée ni rigide pendant les longues consultations sur le projet de résolution, mais qu'il a discuté de possibles solutions jusqu'à un stade avancé des débats. L'accusation selon laquelle le Groupe a l'intention de détruire le travail du Conseil des droits de l'homme ou d'enfreindre une procédure établie n'a aucun fondement. Comme le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, celle-ci devrait examiner non seulement les recommandations du Conseil, mais aussi tout autre aspect du rapport du Conseil que les États Membres jugent pertinents, sans affaiblir pour autant le dispositif de défense des droits de l'homme ou contrevenir aux règles de l'Assemblée générale elle-même.

94. Loin de rejeter la résolution [24/24](#) du Conseil, le Groupe reconnaît son importance et propose que toute décision la concernant soit reportée afin de permettre que l'Assemblée générale puisse mener des consultations plus larges sur la question, non pas indéfiniment, mais avant la fin de la soixante-huitième session. Étant donné que les mécanismes de surveillance des questions relatives aux droits de l'homme existent déjà, y compris le Conseil lui-même, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait nommer, par les voies administratives, un membre de son Bureau chargé d'examiner toute question relative aux droits de l'homme, la création par l'Assemblée générale d'un

point focal pour la prévention des représailles et de l'intimidation liées à la coopération avec les Nations Unies serait inutile, à moins bien sûr que ceux qui proposent cette nomination n'aient un agenda caché. Au plan procédural, le projet d'amendement pourrait en fait être considéré comme un texte entièrement nouveau. Il torpillerait la proposition du Groupe voulant que l'Assemblée générale examine la nomination du point focal en profondeur et prenne une décision en toute connaissance de cause, et interdirait ainsi toute discussion plus approfondie. Le Groupe ne saurait accepter le projet d'amendement, car celui-ci est totalement incompatible avec son projet de résolution.

95. **M^{me} Riley** (Barbade), expliquant son vote avant le vote, dit que la pratique du Conseil des droits de l'homme consiste à soumettre certains de ses projets de résolution et de décision à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine et prenne d'éventuelles décisions. Il a été suggéré que la résolution 65/281 de l'Assemblée générale ne permette à celle-ci d'examiner les décisions du Conseil que lorsque celui-ci lui demandait explicitement de le faire. Un examen superficiel de la résolution 65/281 révèle toutefois que l'Assemblée générale n'était convenue d'aucune entente de la sorte. Bien sûr, il est inimaginable que l'Assemblée générale puisse décider de limiter sa capacité de se prononcer sur les décisions et les résolutions de l'un de ses organes subsidiaires. De plus, il est déjà de pratique courante pour les délégations à la Commission d'examiner les résolutions du Conseil sur lesquelles l'attention de l'Assemblée générale n'a pas été directement attirée. L'Assemblée générale ayant réparti l'examen du rapport du Conseil entre elle-même et la Commission, aucune barrière procédurale ne l'empêche d'examiner le rapport. Par conséquent, ni la pratique ni la procédure n'empêchent l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues sur les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution.

96. Le projet de résolution permettrait à l'Assemblée générale d'examiner la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, qui a demandé au Secrétaire général, en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de désigner un point focal principal pour la prévention des actes de représailles et d'intimidation dirigés contre les personnes ayant coopéré avec l'Organisation des Nations Unies. De telles représailles sont injustifiables

et les mesures destinées à les empêcher doivent faire l'objet d'un examen au plan international. On peut toutefois se demander si la demande du Conseil respecte les limites de son mandat, tel que défini dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Compte tenu de l'importance de la question et des répercussions qu'il aurait sur le système des Nations Unies, il aurait été plus approprié que le Conseil porte le projet de résolution à l'attention de l'Assemblée générale. Seulement 31 des 47 membres du Conseil ont voté pour sa résolution 24/24. Étant donné l'absence de consensus au sein d'un organe constitué d'un nombre aussi restreint de membres, la résolution devrait être examinée en profondeur par l'Assemblée générale. Sa délégation votera donc contre l'amendement.

97. *À la demande du représentant Gabon, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement contenu dans le document publié sous la cote A/C.3/68/L.77.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Votent contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana,

Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Bahamas, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Koweït, Liban, Malaisie, Népal, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen.

98. *L'amendement publié sous la cote A/C.3/68/L.77 est rejeté par 76 voix contre 74, avec 18 abstentions.*

99. **M. Fiallo** (Équateur) précise que la position de sa délégation sur le projet de résolution ne préjuge pas du contenu de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme. Cependant, sa délégation partage les arguments du Groupe des États africains et a voté contre le projet de résolution.

100. **M^{me} Li Wei** (Singapour) rappelle que, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire qui relève directement de l'Assemblée générale. La résolution 65/281 de l'Assemblée générale réaffirme ce lien et maintient la pratique d'attribuer le point de l'ordre du jour relatif au rapport du Conseil à l'Assemblée générale et à la Commission. Par conséquent, sa délégation n'a aucune préoccupation sur le plan de la procédure en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution, mais estime que la résolution 24/24 du Conseil devrait être examinée plus en profondeur par l'Assemblée générale, car la question préoccupe un grand nombre d'États Membres. Les recommandations du Conseil ne doivent pas être considérées comme étant automatiquement acceptées et liant l'Assemblée générale. Sa délégation a donc voté contre l'amendement.

101. **M^{me} Cousens** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est profondément déçue des résultats

du vote. Elle a proposé l'amendement concurremment avec de nombreux autres pays afin d'empêcher l'érosion du Conseil des droits de l'homme et parce qu'elle croit que les préoccupations du Groupe des États africains pourraient être atténuées par d'autres moyens que le projet de résolution. L'amendement n'avait pour fonction que d'harmoniser le projet de résolution avec les récentes résolutions au titre du même point de l'ordre du jour. Elle encourage vivement les délégations à rejeter les paragraphes 2 et 3 en votant contre le projet de résolution.

102. **M. Sparber** (Liechtenstein) souhaiterait savoir si les États-Unis d'Amérique demandent un vote sur le projet de résolution.

103. **M^{me} Cousens** (États-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation demande effectivement un vote sur le projet de résolution. Sa délégation regrette que les négociations aient été abrégées, rendant ainsi tout consensus impossible. Elle a collaboré avec les autres délégations de bonne foi et aurait préféré faire une dernière tentative pour arriver à un accord. Elle n'est pas d'accord avec la façon dont certaines autres délégations ont interprété le projet de résolution. Bien qu'il ne mette pas en cause la volonté de faciliter toute discussion plus approfondie des travaux du Conseil des droits de l'homme, le projet de résolution ne représente pas un moyen constructif de parvenir à cet objectif. Malgré le consensus obtenu les années précédentes sur le simple texte de procédure, sa délégation votera contre le projet de résolution actuel en raison de ses paragraphes 2 et 3 et elle encourage vivement les autres délégations à faire de même. Ces paragraphes sont sans précédent et il est regrettable que la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, qui n'inclut aucune recommandation à l'intention de l'Assemblée générale, fasse l'objet d'un examen particulier. Un tel examen crée un précédent dangereux qui remet en question la raison d'être du Conseil et sape son travail en laissant entendre que toutes ses décisions pouvaient faire l'objet d'une renégociation par l'Assemblée générale. Sa délégation déplore le fait que certains États Membres souhaitent rouvrir le débat sur la résolution 24/24 du Conseil, même si elle a été parrainée par 67 États et adoptée il y a plusieurs mois avec un large appui, à la suite de négociations ouvertes et inclusives auxquelles ont participé tous les États Membres des Nations Unies, y compris ceux qui n'étaient pas membres du Conseil. Elle votera donc

contre le projet de résolution et invite instamment les autres délégations à faire de même.

104. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

105. **M^{me} Kazragienė** (Lituanie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, déclare que l'Union européenne a émis de sérieuses réserves procédurales au sujet du projet de résolution et réaffirme le mandat du Conseil des droits de l'homme, tel que défini dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et la relation institutionnelle entre le Conseil et l'Assemblée générale inscrite dans la résolution 65/281 de l'Assemblée générale. La responsabilité d'examiner les recommandations du Conseil n'incombe pas à la Commission, sauf si elles font partie des résolutions du Conseil qui demandent précisément à l'Assemblée générale de se prononcer sur une question, soit explicitement, soit en vertu de leur nature normative. La résolution 24/24 du Conseil ne contenant aucune recommandation du Conseil à cet effet ne devrait donc pas être examinée par l'Assemblée générale. Les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution vont cependant à l'encontre de cette entente qui, dans le passé, a toujours été respectée. Sa délégation regrette que l'amendement proposé au texte, qui tient compte de ses préoccupations, n'ait pas été approuvé et encourage par conséquent toutes les délégations à voter contre le projet de résolution.

106. **M. Sparber** (Liechtenstein), prenant également la parole au nom des délégations de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, fait observer que, par le passé, ces délégations s'étaient abstenues de voter sur le projet de résolution en raison de leurs préoccupations d'ordre procédural au sujet de l'entente de longue date selon laquelle la Commission devrait examiner les recommandations du Conseil des droits de l'homme même si l'ensemble du rapport du Conseil doit être examiné par l'Assemblée générale. Les principaux auteurs du projet de résolution ont aggravé ces problèmes en choisissant précisément pour soumettre à l'Assemblée générale pour examen une résolution ne contenant aucune recommandation. Ces délégations ont donc voté pour l'amendement publié sous la cote A/C.3/68/L.77 et voteront contre le projet de résolution. Elles ont formulé des propositions constructives visant à rapprocher les délégations, mais les principaux auteurs les ont rejetées sans permettre

un débat sur le fond. Ces délégations ne sauraient appuyer une approche aussi conflictuelle d'une question aussi importante que celle des travaux du Conseil des droits de l'homme.

107. **M^{me} Murillo** (Costa Rica) fait valoir que le travail effectué par le Conseil des droits de l'homme sur la base de décisions prises par ses membres devrait être préservé. Ces dernières années, sa délégation s'était abstenue de voter sur le projet de résolution parce que, conformément au paragraphe 5 j) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et au paragraphe 6 de la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, le rapport du Conseil, dans son ensemble, devrait être examiné par l'Assemblée générale et que seules les recommandations devraient être examinées par la Commission. Elle ne saurait accepter les nouveaux paragraphes insérés dans la version actuelle du projet de résolution, car la résolution 24/24 du Conseil ne contient aucune recommandation formelle et le paragraphe 2 du projet de résolution demande l'examen de l'ensemble de la résolution 24/24 et pas seulement le paragraphe portant sur le point focal principal. L'adoption du projet de résolution aurait des conséquences lamentables et constituerait un précédent pour l'exécution des travaux du Conseil. Il aurait été possible de parvenir à une entente répondant aux préoccupations du Groupe des États africains sous une forme autre que celle du projet de résolution.

108. Sa délégation déplore le fait que les positions extrêmes adoptées au sein du Groupe des États africains et du groupe des pays ayant proposé l'amendement publié sous la cote A/C.3/68/L.77 ait forcé un vote sur la question. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution.

109. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/68/L.75.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles

Salomon, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay.

S'abstiennent :

Afghanistan, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Brésil, El Salvador, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Koweït, Liban, Malaisie, Mexique, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

110. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.75 est adopté par 87 voix contre 66, avec 22 abstentions.*

111. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) rappelle que la République arabe syrienne a participé à la création du Conseil des droits de l'homme et qu'elle a toujours voté en faveur de ses décisions et

résolutions. Les droits de l'homme font partie intégrante de la politique étrangère de son gouvernement, mais sa délégation déplore les références faites dans le rapport du Conseil à la situation en République arabe syrienne, fondées sur des informations inexacts et biaisées diffusées par les médias, reflétant les intentions politiques de certains États hostiles au Gouvernement et au peuple syriens. Aucune résolution du Conseil ne réclame la fin des activités des groupes terroristes armés en République arabe syrienne et le désarmement de ces groupes ou encore que les États leur fournissant un soutien financier, militaire et médiatique cessent de le faire. Son gouvernement a coopéré pleinement au règlement de la situation politique et humanitaire et il regrette que le Conseil refuse systématiquement de reconnaître ces efforts à leur juste valeur ou de mentionner ces groupes dans ces rapports. Elle regrette également que le Conseil refuse d'admettre l'obligation de son gouvernement, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international humanitaire, de s'opposer à ces groupes et à leurs partisans.

112. Sa délégation s'est par conséquent abstenue lors du vote sur le projet de résolution, tout en maintenant son appui inébranlable et fondé sur des principes à l'égard des recommandations du rapport dans lesquelles le Conseil condamne les colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé et en Palestine, une cause juste qui mérite l'appui de tous les États Membres. Elle réitère la position de son gouvernement, fondée sur des principes, contre l'ingérence de tout État dans les affaires d'autres États sous prétexte de défendre les droits de l'homme. Son gouvernement rejette donc toutes les décisions du Conseil visant des pays précis, notamment le Bélarus, la République populaire démocratique de Corée, la République islamique d'Iran et le Myanmar.

113. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) fait observer que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, non pas parce qu'elle n'appuie pas les travaux du Conseil des droits de l'homme, mais bien parce qu'elle se dissocie de certaines résolutions et recommandations du rapport du Conseil, en particulier la résolution sur la République islamique d'Iran, qui sont motivées par des objectifs politiques dépassant de loin ceux du Conseil. L'adoption de résolutions sélectives et injustes ciblant certains pays en particulier et la manipulation du dispositif des droits de l'homme de l'ONU révèle une

tactique de dénonciation publique qui aura pour effet de saper la crédibilité et la légitimité de ce dispositif, en particulier celles du Conseil des droits de l'homme.

114. **M. Lazarev** (Biélorus) dit que sa délégation condamne l'adoption par le Conseil des droits de l'homme d'une résolution politisée sur les droits de l'homme au Biélorus, qui est un ramassis de faits déformés et sans fondement présenté en guise d'évaluation et qui prolonge le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Biélorus. L'intention des auteurs était de faire pression sur le Biélorus et de le pénaliser pour avoir choisi son propre modèle de développement. L'adoption de la résolution par une minorité de membres du Conseil est la preuve que ce texte ne reflète pas les vues de la communauté internationale. Le poste de Rapporteur spécial a été créé en violation des termes de l'ensemble de mesures institutionnelles du Conseil, qui a été approuvé par l'Assemblée générale.

115. L'adoption de résolutions visant des pays précis et fondées sur des interprétations biaisées de situations relatives aux droits de l'homme par un groupe d'États assumant le rôle de mentors des droits de l'homme a eu pour effet de dévaluer le rôle et les fonctions du Conseil et de l'examen périodique universel, qui est le mécanisme approprié pour l'évaluation de la situation en matière de droits de l'homme dans tous les pays. Sa délégation réitère son objection fondamentale aux résolutions visant des pays précis comme moyens d'exercer une pression politique sur des États souverains. Le dialogue constructif est un élément essentiel de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

116. Malheureusement, le Conseil est sur la mauvaise voie, celle qui a permis de discréditer et d'abolir la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. La situation actuelle, en ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée, est un autre exemple des méthodes de travail controversées du Conseil, en vertu desquelles des décisions contestées par un grand nombre d'États et appuyées par quelques-uns peuvent être adoptées par un vote à majorité simple alors que les autres pays, pour une raison ou pour une autre, s'abstiennent d'exprimer leurs positions.

117. Sa délégation partage les préoccupations justifiées des États au sujet de la résolution 24/24 du Conseil et elle a par conséquent voté contre le projet d'amendement du projet de résolution. Cependant,

étant donné son opposition à la politisation du Conseil et à la résolution éminemment politique du Conseil sur la situation des droits de l'homme au Biélorus, sa délégation a également voté contre le projet de résolution.

118. **M^{me} Al-Mulla** (Qatar) annonce que sa délégation a appuyé le Groupe des États africains pendant l'examen de la résolution 24/24 du Conseil, car elle croit que les États Membres ont le droit de discuter plus en profondeur les questions qui les préoccupent, suivant ainsi le Règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le projet de résolution a relancé les négociations sur une résolution déjà adoptée par le Conseil, dont sa délégation est membre, ce qui risque de porter atteinte au Conseil. Par principe, sa délégation s'est donc abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

119. **M^{me} Walker** (Canada) fait observer que certaines parties du rapport du Conseil des droits de l'homme, y compris les dispositions sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le mariage d'enfants et les mariages précoces ou forcés et la liberté de religion ou de conviction, sont la preuve de l'avancement des travaux du Conseil. Le rapport ne devrait cependant pas être examiné par la Commission, mais plutôt par l'Assemblée générale. Sa délégation est préoccupée par l'attention disproportionnée que le Conseil accorde au Moyen-Orient, en particulier par sa résolution sur la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui rejette le blâme sur une seule partie.

120. Sa délégation s'oppose aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution, dont l'adoption a affaibli le consensus réalisé au sein du Bureau relativement à la division des tâches entre l'Assemblée générale et la Troisième Commission en ce qui concerne l'examen du rapport du Conseil des droits de l'homme. Sa délégation a donc voté contre le projet de résolution.

121. **M. Kumar** (Inde) est d'avis qu'il est impératif de prendre des dispositions efficaces contre les représailles et l'intimidation exercées à l'égard de ceux qui coopèrent avec les Nations Unies. Par conséquent, sa délégation est déçue de l'incapacité du Conseil des droits de l'homme à adopter une position unifiée sur la question en adoptant la résolution 24/24 par consensus. La proposition formulée dans cette résolution relativement à un poste de point focal principal aurait

dû être examinée par l'Assemblée générale plutôt que par le Conseil qui, en tant qu'organe subsidiaire, n'a pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la création d'un mécanisme qui devrait collaborer avec des entités des Nations Unies qui n'œuvrent pas nécessairement dans le domaine des droits de l'homme. Bien que certaines délégations aient fait valoir que la Commission créait un précédent en relançant le débat sur une décision déjà adoptée par le Conseil, sa délégation ne discerne aucune contrainte d'ordre procédural à cet égard. En fait, le problème fondamental, c'est que le Conseil établit un précédent en se prononçant sur des propositions qui ne relèvent pas de son mandat. Sa délégation ne cherche pas à éviter l'application ou l'examen de la résolution 24/24 du Conseil et elle est disposée à collaborer avec d'autres partenaires pour parvenir à un consensus.

122. **M. Ruidiaz** (Chili) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution en raison du précédent négatif qu'il crée en ce qui concerne le rôle du Conseil des droits de l'homme en matière de protection des droits de l'homme. Les divisions marquées qui se sont creusées au sein du Comité sont de mauvais augure et le réexamen illimité de résolutions adoptées par le Conseil ne respecte ni la lettre ni l'esprit de l'ensemble de mesures institutionnelles du Conseil et de son examen.

123. **M^{me} Diaz Gras** (Mexique) dit que sa délégation déplore le vote sur le projet de résolution, que diverses délégations ont tenté d'éviter dans l'espoir de parvenir à un consensus. Le point focal principal mentionné dans la résolution 24/24 aurait été plus efficace s'il avait reçu un appui plus important, compte tenu en particulier de la portée de son travail qui intéresse l'ensemble du système. Toute tentative future de reporter l'application de décisions du Conseil pour des raisons de procédure constituerait une évolution négative non envisagée dans l'accord conclu aux termes de la décision 65/503 de l'Assemblée générale et institutionnalisée par la résolution 65/281 de l'Assemblée générale. Le projet de résolution ne devrait pas constituer un précédent pour l'avenir.

124. **M. Hetesy** (Hongrie) dit que sa délégation est profondément déçue à la suite de l'adoption de ce projet de résolution qui empêchera l'application ponctuelle de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme. Cette résolution avait pourtant été adoptée à la suite d'un processus transparent et participatif, incluant de nombreuses réunions préparatoires et des

consultations officieuses ouvertes dans le cadre desquelles tous les États Membres ont eu l'occasion de discuter de la question. La résolution 24/24 avait été adoptée sans voix contre et forte du parrainage interrégional de 67 pays. Le Conseil a agi dans les limites de son mandat en demandant au Secrétaire général de nommer le point focal à l'échelle de tout le système. Le projet de résolution crée cependant un précédent dangereux du fait que la Commission n'a jamais décidé auparavant de rouvrir le débat sur une résolution du Conseil ne contenant aucune recommandation adressée à l'Assemblée générale. Il a créé de l'incertitude en faisant fi de l'architecture institutionnelle solidement établie du dispositif des droits de l'homme des Nations Unies, a généré une tension entre le Siège de l'ONU, à New York, et l'Office des Nations Unies à Genève et a sapé le travail de protection et de promotion des droits de l'homme en compromettant le rôle du Conseil.

125. Sa délégation ne souhaitait pas la tenue d'un vote sur le projet de résolution, mais préconisait plutôt un consensus. Elle regrette le peu d'efforts déployés par les auteurs pour aplanir les différences, lancer des discussions officieuses ouvertes ou tenir compte des préoccupations et des propositions d'un groupe interrégional d'États Membres avant de déposer le projet de résolution.

126. De nombreuses délégations ont mentionné la nécessité de consultations ouvertes à tous les États Membres, ce qui soulève la question de savoir pourquoi de telles consultations n'ont pas été tenues sur le projet de résolution. Sa délégation a voté contre le projet de résolution, mais pas contre le Conseil en tant qu'organisme. Au contraire, en votant contre le projet de résolution, elle s'est portée à la défense de l'autorité du Conseil. Elle espère que le vote sur le projet de résolution qui se tiendra à l'Assemblée générale préservera l'intégrité du rapport et du Conseil lui-même. À défaut, sa délégation participera aux discussions pour faire en sorte que le point focal soit nommé rapidement, afin que tous puissent coopérer avec les organes de défense des droits de l'homme sans crainte de représailles.

127. **M. Fiallo** (Équateur) précise que le vote de sa délégation sur le projet de résolution ne préjuge pas de sa position sur le contenu de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme ou de tout autre résolution figurant dans le rapport du Conseil dont il tient les travaux en haute estime.

128. **M. Tommo Monthe** (Cameroun) dit que sa délégation a joué un rôle de premier plan dans le cadre de l'élaboration du projet de résolution, qui a été approuvé avec l'appui de 87 délégations. Malgré les arguments des auteurs principaux du projet d'amendement publié sous la cote *A/C.3/68/L.77*, l'amendement aurait empêché tout nouveau débat sur la création du poste de point focal principal pour la prévention des actes de représailles et d'intimidation, alors que le projet de résolution laissait la porte ouverte pour la tenue de nouvelles discussions pendant la soixante-huitième session, permettant ainsi à toutes les opinions d'être prises en compte et à la sagesse collective de l'emporter. Le Groupe des États africains a formulé des propositions constructives pendant les consultations afin d'en arriver à un texte de compromis reflétant les positions de tous les États Membres. Le rôle du Président était de faire en sorte que tous les États Membres soient également satisfaits de ce texte.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**
(*A/C.3/68/L.64/Rev.1, A/C.3/68/L.80, A/C.3/68/L.81, A/C.3/68/L.82, A/C.3/68/L.83, A/C.3/68/L.84, A/C.3/68/L.85, A/C.3/68/L.86, A/C.3/68/L.87, A/C.3/68/L.88, A/C.3/68/L.89, A/C.3/68/L.90 et A/C.3/68/L.91*)

Projet de résolution A/C.3/68/L.64/Rev.1 : Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des femmes défenseurs des droits de l'homme.

129. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

130. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Costa Rica et Monaco se sont portés coauteurs du projet de résolution.

131. **M. Pedersen** (Norvège) rappelle que les femmes défenseurs des droits de l'homme sont exposées à de graves violations de leurs droits. À sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale a exprimé son inquiétude à l'égard de la situation difficile des

défenseurs des droits de l'homme, qui sont confrontés à des menaces, des attaques et une intimidation qui ne sauraient jamais être tolérées ou pardonnées. Les gouvernements ne sont pas tenus d'approuver les défenseurs des droits de l'homme, mais ils doivent les laisser s'exprimer et ils doivent permettre la tenue de débats ouverts au sein de la société. Ils devraient protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme sans discrimination et dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de ces défenseurs. Le projet de loi énonce les vulnérabilités propres à ces défenseurs et demande aux États de s'intéresser à leur situation et de les protéger.

132. Donnant lecture des sous-amendements aux amendements publiés sous les cotes *A/C.3/68/L.80, A/C.3/68/L.81, A/C.3/68/L.82, A/C.3/68/L.83, A/C.3/68/L.84, A/C.3/68/L.85, A/C.3/68/L.86, A/C.3/68/L.87, A/C.3/68/L.88, A/C.3/68/L.89, A/C.3/68/L.90 et A/C.3/68/L.91*, il annonce qu'Andorre, Israël, les Palaos, la République de Corée, la République de Moldova et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

133. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan n'est plus coauteur du projet de résolution et que Malte et Saint-Marin s'en portent coauteurs.

134. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun), prenant également la parole au nom des principaux coauteurs des amendements publiés sous les cotes *A/C.3/68/L.80, A/C.3/68/L.81, A/C.3/68/L.82, A/C.3/68/L.83, A/C.3/68/L.84, A/C.3/68/L.85, A/C.3/68/L.86, A/C.3/68/L.87, A/C.3/68/L.88, A/C.3/68/L.89, A/C.3/68/L.90 et A/C.3/68/L.91*, annonce que ces délégations sont déterminées à protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme et condamnent l'insécurité et le harcèlement qu'elles doivent subir dans le cadre de leur travail. Elle demande que la séance soit suspendue pour permettre à ces délégations d'examiner les sous-amendements oraux proposés par le représentant de la Norvège.

135. *La séance, suspendue à 20 h 30, est reprise à 20 h 55.*

136. **M. Sjøberg** (Norvège) annonce que le Chili, la Géorgie, Haïti, les Maldives, les Îles Marshall et le Panama se sont portés coauteurs du projet de résolution.

137. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun), prenant la parole au nom des principaux coauteurs des amendements publiés sous les cotes [A/C.3/68/L.80](#), [A/C.3/68/L.81](#), [A/C.3/68/L.82](#), [A/C.3/68/L.83](#), [A/C.3/68/L.84](#), [A/C.3/68/L.85](#), [A/C.3/68/L.86](#), [A/C.3/68/L.87](#), [A/C.3/68/L.88](#), [A/C.3/68/L.89](#), [A/C.3/68/L.90](#) et [A/C.3/68/L.91](#), annonce que ces délégations retireront tous ces amendements et se joindront au consensus sur le projet de résolution si le treizième alinéa du préambule, tel que révisé oralement, est supprimé. Ils auraient cependant préféré que tous les amendements, en particulier ceux qui ont été publiés sous les cotes [A/C.3/68/L.83](#), [A/C.3/68/L.85](#) et [A/C.3/68/L.89](#), soient intégrés au texte du projet de résolution.

138. **Le Président** suppose que la Commission voudra que les amendements publiés sous les cotes [A/C.3/68/L.80](#), [A/C.3/68/L.81](#), [A/C.3/68/L.82](#), [A/C.3/68/L.83](#), [A/C.3/68/L.84](#), [A/C.3/68/L.85](#), [A/C.3/68/L.86](#), [A/C.3/68/L.87](#), [A/C.3/68/L.88](#), [A/C.3/68/L.89](#), [A/C.3/68/L.90](#) et [A/C.3/68/L.91](#) soient retirés.

139. *Il en est ainsi décidé.*

140. **M. Sjøberg** (Norvège) dit que le treizième alinéa du préambule du projet de résolution devrait être supprimé.

141. **M. Gilroy** (Irlande) et **M^{me} Nilsson** (Suède) annoncent que, compte tenu de la suppression du treizième alinéa du préambule, leurs délégations se retirent de la liste des coauteurs du projet de résolution.

142. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants ne figurent plus dans la liste des coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine et Royaume-Uni.

143. *Le projet de résolution [A/C.3/68/L.64/Rev.1](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

144. **Le Président** fait savoir que, la séance s'étant poursuivie au-delà de l'heure prévue, les interprètes doivent partir. Il croit comprendre que la Commission souhaite continuer ses travaux en anglais seulement.

145. *Il en est ainsi décidé.*

146. **M^{me} Kazragienė** (Lituanie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, déplore le prix élevé payé pour obtenir le consensus sur le projet de résolution. Le treizième alinéa du préambule était un élément essentiel du texte soigneusement rédigé approuvé par consensus à la soixante-septième session de l'Assemblée générale. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment que les gouvernements sont les premiers responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont acquis à la naissance pour tous les êtres humains et qui sont universels, indivisibles et interdépendants. Il n'y a aucune hiérarchisation des droits. Les convictions religieuses, éthiques, culturelles et philosophiques des personnes et des collectivités méritent le respect, mais ne sauraient être utilisées pour justifier les violations des droits de l'homme. La résolution avait été conçue pour clarifier les violations particulières subies par les femmes défenseurs des droits de l'homme, souvent aux mains d'acteurs étatiques et non étatiques qui considèrent que leur travail représente une menace pour la religion, l'honneur ou la culture.

147. **M. Cabouat** (France), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'il est inacceptable que la Commission soit incapable d'assurer les services d'interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies pendant toute la durée de la séance.

148. **M^{me} Ortigosa** (Uruguay), prenant également la parole au nom des délégations de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Panama et du Pérou, fait observer que celles-ci sont demeurées coauteurs du projet de résolution même s'il n'est pas à la hauteur de leurs attentes, car les questions relatives aux femmes défenseurs des droits de l'homme sont très importantes et devraient être discutées dans le cadre des sessions futures de l'Assemblée afin d'améliorer le libellé.

149. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation applaudit le courage des femmes défenseurs des droits de l'homme du monde entier face aux menaces et au harcèlement. Leur liberté d'association et d'expression est souvent indûment restreinte et elles sont souvent victimes de sévices corporels et de violence sexiste. Les États ont la responsabilité de fournir des conditions propices aux défenseurs des droits de l'homme dans la société civile. Sa délégation est préoccupée par le détournement des lois régissant les organisations de la société civile afin

de cibler les défenseurs des droits de l'homme. De plus, elle insiste sur le rôle vital des journalistes en ce qui a trait à la défense des droits de l'homme et se félicite de la recommandation du projet de loi selon laquelle les États devraient reconnaître le rôle des femmes défenseurs des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'égalité entre les sexes et de la primauté du droit. Cette reconnaissance suppose une condamnation publique de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes défenseurs des droits de l'homme. Les États doivent honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles qui s'appliquent à la non-discrimination, pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, y compris la violence sexiste, contre les femmes défenseurs des droits de l'homme.

150. **Le Révérend Justin Wylie** (Observateur du Saint-Siège) fait observer que peu de délégations ont montré plus de détermination que le Saint-Siège et ses institutions, partout dans le monde, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, dans des domaines incluant l'éducation et les soins de santé, où les femmes occupent la plupart des emplois. Sa délégation est donc préoccupée par les tentatives de nuire à la promotion de la femme insinuant subrepticement dans les résolutions de la Commission que la notion d'égalité entre les sexes concernait d'autres groupes distincts, identifiés ou non. À un moment donné, 17 expressions relevant de la théorie de la problématique hommes-femmes étaient mentionnées dans le projet de résolution. Sa délégation rejette cette approche manquant de sincérité et déplore toute tentative de saper les efforts de réalisation de l'égalité des femmes en les pervertissant au profit d'autres groupes. Les questions suffisamment importantes pour mériter l'attention de la Commission devraient être examinées avec ouverture et honnêteté. Les délégations ne devraient pas utiliser l'ambiguïté constructive comme un prétexte pour recourir au pur nominalisme pour mettre des bâtons dans les roues.

151. Sa délégation comprend que le mot « sexe » signifie simplement mâle ou femelle, conformément à l'usage général et traditionnel et, par conséquent, réserve sa position sur l'insertion des opinions personnelles du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, mentionnées au paragraphe 2 du projet de résolution. Les négociations officielles n'ont pas respecté la pratique de la

concertation multilatérale qui caractérise depuis longtemps la Commission. La présentation d'un nouveau libellé émanant d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale comme s'il s'agissait d'un libellé déjà approuvé par la Commission, le rejet de demandes relatives à la tenue de consultations fondées sur des projets de synthèse reflétant les points de vue de tous les États souverains et le peu d'empressement à prendre position sur des points de vue différents de ceux des coauteurs augurent mal pour une institution fondée sur la diplomatie multilatérale.

152. Les amendements proposés au projet de résolution représentaient un tournant rafraîchissant dans un processus de négociation difficile. Le Saint-Siège condamne sans équivoque toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme et attend avec intérêt un traitement plus approfondi en vertu du point de l'ordre du jour actuellement à l'examen de toutes les personnes engagées dans la promotion des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui ne peut être renégoциée sélectivement par une résolution de la Commission.

153. **M^{me} Gunnarsdóttir** (Islande) dit que sa délégation regrette beaucoup la suppression du treizième alinéa du préambule, un geste qui transmet un triste message au monde et aux femmes en particulier et qui représente un épisode bien négatif de l'histoire de la Commission.

154. **M^{me} Walker** (Canada) dit que les femmes devraient pouvoir participer à tous les aspects de la société. Les femmes défenseurs des droits de l'homme et toutes les personnes prenant la défense des droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes jouent un rôle important en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. L'exemple de Malala Yousafzai a rappelé à la communauté internationale le pouvoir non seulement des femmes, mais aussi des filles dans la défense des droits de l'homme. Le Canada appuie systématiquement les efforts accrus de promotion des droits des femmes. Sa délégation se félicite de l'esprit de compromis qui l'a emporté pendant cette séance.

155. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) affirme que sa délégation regrette que la Commission n'ait pas

réussi à assurer les services d'interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies pour toute la durée de la séance. En outre, elle n'est pas satisfaite de la façon dont les négociations ont été menées. Le grand nombre de consultations officieuses est la preuve de l'intérêt porté par tous les États à la question des femmes défenseurs des droits de l'homme et les délégations ont fait des propositions dans le seul but de produire un texte équilibré.

156. Il n'existe dans le droit international aucune définition du terme « défenseurs des droits de l'homme ». Le seul document faisant l'objet d'un accord est la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Sa délégation s'est donc opposée à l'approche sélective et aléatoire du texte consensuel de cette déclaration et aux tentatives de le réviser et de le modifier en prétextant défendre ainsi les droits des femmes. Le troisième alinéa du préambule du projet de résolution, qui rappelle toutes les résolutions antérieures sur la question, est très important, car le projet de résolution ne constitue pas un précédent pour les travaux futurs de la Commission sur la question des défenseurs des droits de l'homme.

157. **M^{me} Ali** (Bahreïn), prenant la parole au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, remercie la délégation de la Norvège de la souplesse dont elle a fait preuve pour parvenir à un consensus sur le projet de résolution.

158. **M^{me} Hewanpola** (Australie) fait observer que le projet de résolution contient des engagements essentiels de la communauté internationale en ce qui concerne la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme. Il est crucial pour que la Commission parvienne à ses fins en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme comptent parmi les membres les plus courageux de la société. Sa délégation a donc décidé de continuer à parrainer le projet de résolution. Elle déplore la suppression du libellé récemment convenu condamnant la violence à l'égard des femmes, mais attache une grande importance aux dispositions du paragraphe 3 bis, dans lequel le devoir des États en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est reconnu, indépendamment de leurs régimes politiques, économiques et culturels respectifs.

159. **M^{me} Furman** (Israël) fait observer que sa délégation regrette la suppression du treizième alinéa du préambule, mais qu'elle continue de parrainer le projet de résolution, comme par les années passées, en raison de l'importance de la question.

160. **M^{me} Loew** (Suisse) dit que le consensus sur le projet de résolution aurait pu être atteint plus rapidement, d'une façon moins controversée et plus pacifique. Les femmes défenseurs des droits de l'homme sont trop souvent victimes de menaces, de violence et de harcèlement, ce qui ne peut être justifié en prétextant les coutumes, la tradition ou la religion. Sa délégation est donc préoccupée au plus haut point par la suppression du treizième alinéa du préambule, mais elle a néanmoins décidé de continuer à parrainer le projet de résolution.

161. **Le Président** propose que la Commission prenne note, conformément à la décision [55/488](#) de l'Assemblée générale, du rapport du Comité contre la torture ([A/68/44](#)), du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ([A/68/280](#)), du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ([A/68/282](#)) et de la note du Secrétaire général soumettant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur vingt-cinquième réunion ([A/68/334](#)).

162. Il propose également que la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants ([A/68/292](#)), du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement ([A/68/185](#)), du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice : analyse du dispositif juridique et institutionnel international de protection de toutes les personnes privées de leur liberté ([A/68/261](#)), du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement ([A/68/224](#)), du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de

l'objectivité (A/68/209), de la note du Secrétaire général transmettant rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/68/279), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/68/283), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturel (A/68/542), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, (A/68/289), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/68/294), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable (A/68/284), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, (A/68/345), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, (A/68/382 et A/68/382/Corr.1), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/68/285), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/68/297), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/68/362), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (A/68/293), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (A/68/256), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/68/299), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale dans

le domaine des droits culturels (A/68/296), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (A/67/931) et du rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/68/176).

163. Il suggère également que la Commission prenne note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/68/376) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (A/68/276).

164. *Il en est ainsi décidé.*

Point 122 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.3/68/L.79)

Projet de proposition A/C.3/68/L.79

165. **Le Président** attire l'attention sur le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/C.3/68/L.79. Il présume que la Commission souhaite adopter le programme de travail provisoire et le soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

166. *Il en est ainsi décidé.*

Conclusion des travaux de la Troisième Commission

167. **Le Président** déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-huitième session.

La séance est levée à 22 h 10.